



## Arrêté du maire Refusant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

### Dossier N° PC 29197 23 00031

Déposé le :	01/08/2023
Complété le :	/
Avis de dépôt affiché le :	04/08/2023
Demandeur :	GREENFIELD représentée par Monsieur CLAQUIN Bertrand
Demeurant :	1 Rue de la Liberte 29000 Quimper
Pour :	Division du terrain en 2 lots distincts Lot A : - Création d'une villa comprenant une longère traditionnelle et une extension contemporaine - Création d'une piscine - Création d'un carport Lot B : - Création d'une villa au style traditionnel - Création d'une terrasse et d'un garage
Adresse des travaux :	Rue Nominoé 29780 Plouhinec cadastré YO70

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023,

Vu les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme aux termes duquel l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité d'une agglomération, ou d'un village, ou en dehors des espaces proches du rivage en continuité d'un secteur déjà urbanisé localisé par le SCOT et délimité par le PLU ;

Considérant que le secteur du projet ne présente ni une morphologie urbaine suffisamment développée ni une densité suffisante pour être qualifié de village, d'agglomération ou d'un secteur déjà urbanisé au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ; en effet, les quelques constructions existantes au Nord et au Sud de la parcelle de projet ne présentent ni une densité ni une structuration permettant de les qualifier d'agglomération, de village ou de secteur déjà urbanisé ;

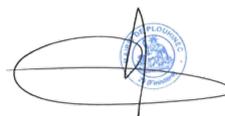
Considérant que la réalisation sur ce terrain d'une construction telle qu'une maison entraînerait une extension de l'urbanisation contraire aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ;

### ARRÊTE

#### Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec  
Le 28/09/2023  
Le Maire,  
Yvan MOULLEC



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.